



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service fiscal

Circulaire Fiscale n°11.21
07/04/2021

Contribution à l'audiovisuel public

Mise à jour des bénéficiaires de la minoration de 25% (CGI, art. 1605 ter)

Comme indiqué dans la circulaire fiscale 01.21, l'UMIH a continué de se mobiliser au cours du 1^{er} trimestre 2021 pour obtenir gain de cause auprès des pouvoirs publics tant sur l'obtention de délais de paiement que des mesures d'exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les professionnels CHRD.

Nous avons écrit, une nouvelle fois, au Ministre B. Le Maire pour lui demander une exonération de CAP au titre de l'année 2021 (cf. courrier en annexe). Le sujet a également été abordé lors de notre réunion avec le Premier Ministre, J. Castex. Enfin, avec votre concours, nous avons demandé aux Parlementaires de soutenir notre action.

Malgré nos relances, nous n'avons reçu aucune réponse écrite de la part des pouvoirs publics. Aucun report ou mesure d'exonération n'est donc prévu à ce jour concernant la contribution à l'audiovisuel public pour 2021

Parallèlement à notre action, la direction de la législation fiscale a actualisé la liste des bénéficiaires de la minoration saisonnière de 25 % (CGI, art. 1605 ter). Nous vous en présentons ci-après les grands principes.

1) Assouplissement des règles pour bénéficier de l'abattement saisonnier de 25%

Pour rappel, **les hôtels de tourisme** dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois (caractère saisonnier) bénéficient d'une minoration de 25 % sur la contribution à l'audiovisuel public (y compris la contribution majorée due au titre des téléviseurs installés dans les bars).

Jusqu'à présent, cet abattement était réservé aux seuls établissements saisonniers déclarés en tant que tels et ne pouvait malheureusement pas être utilisé par les établissements fermés par décision administrative ou partiellement ouverts en raison de la crise sanitaire (cf. circulaire fiscale 01.21).

Cette condition a depuis été assouplie dans le Bulletin officiel des Finances Publiques (BOFIP) :

Dorénavant, l'abattement saisonnier de 25% s'applique quelle que soit la raison pour laquelle la période d'activité annuelle est limitée à neuf mois : activité saisonnière, choix commercial de fermer l'établissement, circonstances extérieures ayant conduit à une fermeture de l'établissement ou toute autre raison.

2) Entreprises concernées

Attention, cet abattement ne concerne pas toutes les entreprises.

Sont concernés non seulement les établissements qui relèvent du régime juridique **des hôtels** (chapitre I du titre I du code du tourisme (C. tour.)) mais également les établissements suivants : auberges collectives (chapitre II du titre I, C. tour.), résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne (titre II, C. tour.), habitations légères, résidences mobiles de loisir et terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir) (titre III, C. tour.).

Sur demande de l'administration, le redevable devra être en mesure de justifier du bénéfice de la minoration. Notamment, pourront être fournis l'arrêté préfectoral portant les mentions de saisonnalité, la déclaration de contribution économique territoriale, un extrait du registre du commerce et des sociétés précisant l'activité saisonnière.